



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025153

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET PONEYS DES QUATRE SAISONS
CONCERNANT DES SEJOURS EQUITATION ET SPORTS MECANIQUES
AU PROFIT DES ENFANTS DE 04 A 06 ANS, DU 28 JUILLET AU 22
AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et poneys des quatre saisons, concernant des séjours équitation au profit des enfants âgés de 04 à 06 ans du 28 juillet au 22 août 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et poneys des quatre saisons représentée par Monsieur Berthon Olivier sa qualité de président, 6 rue des écoles, 89400 Epineau-les-Voves, concernant des séjours équitation et sports mécaniques en pension complète au profit des jeunes âgés de 04 à 06 ans du 28 juillet au 22 août 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 9 700 € TTC (neuf mille sept cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

- à Poneys des quatre saisons,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 04/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025154**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ D6 BELL LIGHT POUR
L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS MOTEURS
ET ANTI-CHUTE SITUÉS AU STUDIO THÉÂTRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société D6 BELL LIGHT pour l'entretien et la maintenance des équipements moteurs et anti-chute situés au Studio Théâtre de Stains, pour une durée de un an renouvelable sans toutefois dépasser une durée totale de trois ans,

Considérant que la prestation d'entretien et de maintenance proposé par la société D6 BELL LIGHT, permettra de sécuriser les installations du Studio Théâtre de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société D6 BELL LIGHT, sise 21 rue Christophe Colomb - 94200 IVRY-SUR-SEINE, concernant l'entretien et la maintenance des équipements moteurs et anti-chute situés au Studio Théâtre de Stains , pour une durée de un an renouvelable sans toutefois dépasser une durée totale de trois ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 756,00 € TTC (trois mille sept cent cinquante six euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société D6 BELL LIGHT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES

Administration des
services techniques

Décision
N°D2025155

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LA
VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES
(VIET) SUR LE SITE DU STADE DE LA PLAINE DELAUNE LE 18 MAI
2025 POUR CARNAV'STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250604-D2025155-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société CONTROLE G pour la vérification des installations électriques temporaires (VIET) le 18 mai 2025 sur le site du stade de la Plaine Delaune, le 18 mai 2025,

Considérant que la prestation de vérification des installations électriques proposée par la société CONTROLE G, permettra d'assurer les missions de contrôle des installations électriques temporaires pour CARNAV'STAINS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société CONTROLE G, sise 11 rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE, concernant les missions de vérifications des installations électriques temporaires(VIET) sur le site de la Plaine Delaune le 18 mai 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 640,00 € TTC (deux mille six cent quarante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025156**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AM SONOSTYLE POUR LA
LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE LE 18 MAI 2025 POUR
CARNAV'STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250604-D2025156-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un groupe électrogène proposé par la société AM SONOSTYLE, le 18 mai 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AM SONOSTYLE, sise 92 avenue de la République - 95400 ARNOUVILLE (mazor@sonostyle.com), concernant la location d'un groupe électrogène, le 18 mai 2025 à Stains pour CARNAV'STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 843,51 € TTC (quatre mille huit cent quarante trois euros et cinquante et un centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AM SONOSTYLE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SAS REO (TOILETTES ET CO)
CONCERNANT LA LOCATION DE TOILETTES SÈCHES

SPORT

Décision
N°D2025157

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de convention relatif à la location de toilettes sèches,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la SAS REO (TOILETTES ET CO), sise 1 rue des Vigneaux à CHERVES (86170), est approuvée.

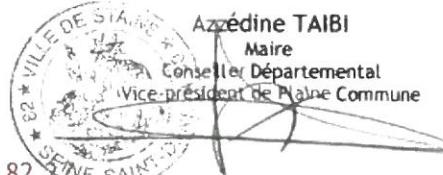
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 860.00 € TTC (mille huit cent soixante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la SAS REO (TOILETTES ET CO),
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique

Décision
N°D2025158

ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA LOCATION D'UN CENTRE
DE VACANCES EN PENSION COMPLETE POUR L'ETE 2025 A
DESTINATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250604-D2025158-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 al.4,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de services à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché relatif à la location d'un centre de vacances en pension complète pour l'été 2025 à destination des enfants de la commune de Stains,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits besoins pour la commune de Stains,

Considérant que la prestation est prévue sur vingt jours consécutifs, soit du 4 au 23 août 2025,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 05 mai 2025 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, sous la référence : 4198805,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 20 mai 2025 à 12h00, un pli a été déposé,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Critère 1 prix : 40 %
- Critère 2 valeur technique : 60 %,

Considérant l'analyse de l'offre effectuée,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution du marché relatif à la location d'un centre de vacances en pension complète pour l'été 2025 à destination des enfants de la commune de Stains à la société **PEP DECOUVERTES**, sise au 5/7 rue Georges Enesco - 94026 Créteil Cedex, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de **59 946 € TTC**.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société attributaire PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux.

Stains, le 04/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique

Décision
N°D2025160

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISE A
DISPOSITION DE MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS/SURVEILLANTS
DE BAIGNADE

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250610-D2025160-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22- 4,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de services à 221 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre relatif à la mise à disposition de maitres-nageurs sauveteurs/surveillants de baignade,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre audit besoin pour la commune de Stains,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour un durée d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est tacitement reconductible, une fois, soit une durée maximale de deux ans,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 05 mai 2025 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, sous la référence : 4201270,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée le 23 mai 2025 à 12h, un pli a été déposé,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- Critère 1 prix : 60 % ;
- Critère 2 valeur technique : 40 %,

Considérant l'analyse de l'offre effectuée,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution de l'accord-cadre relatif à la mise à disposition de maîtres-nageurs sauveteurs/surveillants de baignade à la société **CONNEX'TEAM SPORT**, sis 8 rue Georges Bougault, 93420 Villepinte, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société attributaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION HABIBI COOK

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025161

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250611-D2025161-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la préparation d'un buffet pour 35 personnes,

Considérant que cette prestation a pour but de créer un moment convivial lors de l'action « Pitch ton activité »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Habibi Cook, représentée par Habibi Ben en sa qualité de dirigeant, à la Maison du Temps Libre, sis 30 rue George Sand, STAINS (93240) concernant la préparation d'un buffet pour la date du jeudi 19 juin 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 550,00 € TTC (cinq cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) pour le jeudi 19 juin 2025.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à l'Association Habibi Cook,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



SPORT

Décision
N°D2025164

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE CENTRE DE FORMATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME SEQUANO-DIONYSIENS CONCERNANT LE POSTE DE SECOURS POUR LA CAN 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,

Vu l'intérêt général et local que revêt ce poste de secours,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours entre la commune de Stains et le Centre de formation de sauvetage et de secourisme séquano-dyonisiens, sis 124, rue Anatole France à LA COURNEUVE (93120) est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 400.00 € NET (deux mille quatre cents euros NET).

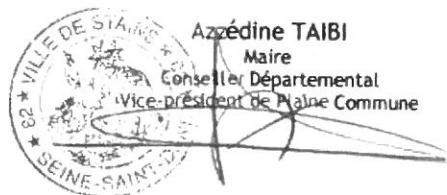
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
6 avenue Paul-Vaillant-Couturier
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- au Centre de formation de sauvetage et de secourisme,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



SPORT

Décision
N°D2025165

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LUDO SCREEN EVENT CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES SUR LA BASE DE LOISIRS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250613-D2025165-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Vu le projet de convention de prestation, relatif à la location de structures gonflables sur la base de loisirs,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains et la Société Ludo Screen Event, sise 2 Route de Menandon à PONTOISE (95300) est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 12 696.00 € TTC (douze mille six cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises) comme suit :

- 5 000.00 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) à la signature de la convention,
- 7 696.00 € TTC (sept mille six cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises) à l'issue de la prestation.

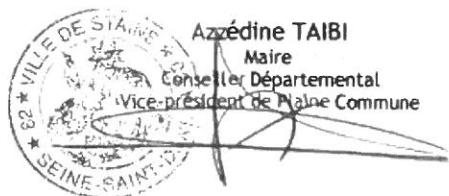
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Ludo Screen Event,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DÉVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025166

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION PETIT PAS SOLIDAIRE
RELATIF A LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250613-D2025166-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation et la livraison de repas le 28 juin 2025

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Petit Pas Solidaire, représentée par Madame DRAME Djanké, sise 11 rue Marco Polo à AULNAY SOUS BOIS (93600), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 750,00 € nets (sept cent cinquante euros nets).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Petit Pas Solidaire, 6 avenue Paul-Vaillant-Couturier

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



SPORT

Décision
N° D2025168

CESSATION DE FONCTION DE MADAME FELICIANE KACY EN
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET DE MONSIEUR
RONAN CAZE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA
REGIE DE RECETTES CREE AUPRES DE LA PISCINE MUNICIPALE
RENE ROUSSEAU DE LA COMMUNE DE STAINS A COMPTER DU 01
JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Pour Avis Conforme le

11 JUIN 2025

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-SeineThibault CAZELLIER
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°79/384 en date du 29 juin 1979 instituant une régie de recettes auprès de la piscine municipale
René Rousseau de la commune de Stains,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Madame Féliciane KACY en qualité de régisseur titulaire de recettes et de Monsieur Ronan CAZE en qualité de 6, avenue Paul Vaillant Couturier
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

pour acceptation
Régisseur Titulaire
Féliciane KACY

Kacy
le 27.06.2025

faire acceptation
Mandataire Suppléant
Ronan CAZE

le 27.06.2025.

mandataire suppléant,

Vu L'avis conforme du comptable assignataire,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Madame Féliciane KACY en qualité de régisseur titulaire de recettes et de Monsieur Ronan CAZE en qualité de mandataire suppléant pour la régie de recettes de la piscine municipale de la commune de Stains, cessent à compter du 01 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame Féliciane KACY,
- A Monsieur Ronan CAZE
- Aux services concernés.

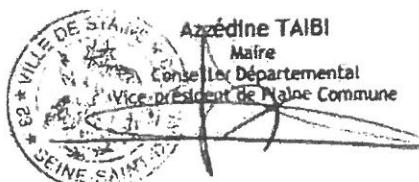
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250613-D2025168-AI

Stains, le 13/06/2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



NOMINATION DE MONSIEUR RONAN CAZE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR LA REGIE DE RECETTES CREE AUPRES DE LA PISCINE MUNICIPALE RENE ROUSSEAU DE LA COMMUNE DE STAINS A COMPTER DU 01 JUILLET 2025.

SPORT

Décision
N°D2025169

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250613-D2025169-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

LE MAIRE DE STAINS,

Pour Avis Conforme le

11 JUIN 2025

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques


Veuillez accepter
Le Régisseur Titulaire
Ronan CAZE



Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°79/384 en date du 29 juin 1979 instituant une régie de recettes auprès de la piscine municipale René Rousseau de la commune de Stains,

Considérant qu'il convient de nommer RONAN CAZE en qualité de régisseur titulaire de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur CAZE Ronan est nommé régisseur titulaire de recettes pour la régie de recettes de la piscine municipale René Rousseau à compter du 01 juillet

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031- AB du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

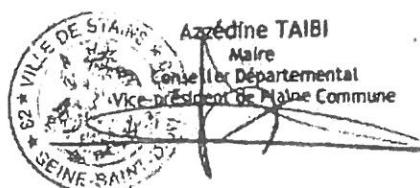
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,

- A Monsieur Ronan CAZE
- Aux services concernés.

Stains, le 13/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025170

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION NASOLY CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "ST'INCROYABLE 4"

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250613-D2025170-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle « St'incroyable 4 »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains, et l'association Nasoly, représentée par Madame Ibticem NAGGOUDI, en sa qualité de Présidente, sise 151 bis avenue de Nonneville à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 000, 00 € NET (huit mille euros NET) comme suit :

- 4 000, 00 € NET (quatre mille euros net), à la signature du contrat,
- 4 000, 00 € NET (quatre mille euros net), à l'issue de la représentation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Nasoly,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX
Courrier

Décision
N°D2025171

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DOC'UP CONCERNANT LA
LOCATION ET L'ENTRETIEN D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR LE
COURRIER**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles, L.2122-22 et L.2122.23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250613-D2025171-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location et l'entretien d'une machine à affranchir le courrier, proposé par la société DOC'UP, sise 20 rue d'Arras, 92000 Nanterre,

Considérant que la location et l'entretien d'une machine à affranchir proposé par la Société DOC'UP, permettra d'améliorer la gestion communale et la sécurisation de la procédure d'envoi du courrier,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise, Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société DOC'UP, sise 20 rue d'Arras, 92000 Nanterre, concernant la location et l'entretien d'une machine d'affranchissement pour le service Courrier de la commune de Stains, pour une durée de 5 ans, à compter du 8 octobre 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2189,00€ TTC (deux mille cent quatre-vingt-neuf euros Toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains
- à la société DOC'UP
- aux services municipaux concernés

Stains, le 13/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE NOXX AGENCY
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE LES 05 ET 06
JUILLET 2025

SPORT

Décision
N°D2025172

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250616-D2025172-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la convention de location relative à la location de matériel scénique proposé par la Société Noxx Agency,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoises,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Noxx Agency, représentée par M. PITSCHE, sise avenue Henri Barbusse à BOBIGNY (93000), noxxagency.contact@gmail.com, est approuvée.

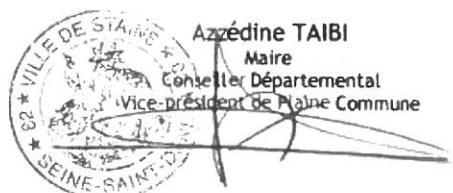
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 024.00 € TTC (six mille vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Noxx Agency,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2025173

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AIR LIQUIDE POUR L'ACHAT D'AZOTE LIQUIDE

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250617-D2025173-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-2

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°D2023368 relative au contrat de prestation de service, concernant l'achat d'azote liquide proposé par la société AIR LIQUIDE,

Vu le contrat de prestation de service, concernant l'achat d'azote liquide, entre la commune de Stains et la société AIR LIQUIDE,pour l'année 2023,

Vu la décision n°D2024405 du 04/12/2024 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la commune Stains et la société AIR LIQUIDE pour l'achat d'azote liquide

Vu l'avenant n°1 au contrat de prestation de service entre la commune Stains et la société AIR LIQUIDE pour l'achat d'azote liquide,

Considérant que l'achat d'azote liquide proposé par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant la nécessité de passer un avenant n°2 pour assurer les besoins du service pour l'année 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve l'avenant n°2 au contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, représenté par Monsieur LE BOUCHER D'HÉOUVILLE Régis, directeur général domicilié sis domicilié 4, rue de la Rainière -44316 Nantes cedex 03, concernant l'achat d'azote liquide, pour l'année 2025, ci-annexé.

ARTICLE DEUX : Dit que les prestations seront effectuées à la demande.

ARTICLE TROIS : Dit que pour chaque prestation, et sous réserve du respect de ses obligations par le prestataire, la commune alloue au prestataire la somme de 278.55 € TTC (Deux cent soixante-dix-huit euros et cinquante-cinq centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains
- à la Société AIR LIQUIDE
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS

Décision
N°D2025174

NOMINATION DE MADAME NAJOUA KADRI EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SORTIES ET ANIMATIONS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT, À COMPTER DU 1ER JUILLET 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire Stains, le 1.07.2025

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°20110273 du 6 décembre 2011 instituant la création d'une régie de recettes auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains,

Vu, la décision municipale n°D2025022 du 6 mai 2025, portant cessation de fonction de Monsieur AHAMADA SAÏD en qualité de régisseur titulaire de recettes de la régie de recettes créée auprès de la Maison du temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux sorties et aux animations proposées par l'équipement à compter du 1^{er} mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Najoua KADRI en qualité de régisseur titulaire de recette pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains à compter du 1^{er} juillet 2025,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Najoua KADRI est nommée régisseur de recettes titulaire pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux sorties et aux animations proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison du Temps Libre

30-34 avenue George Sand
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire de recettes a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Madame Najoua KADRI tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits

autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTCLE NEUF : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE DIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Najoua KADRI régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025175

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET WE LIGHT SOUND
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250617-D2025175-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location de matériel, relative à la location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains, et We Light Sound, représentée par Monsieur TURLAS William, sise 58 rue de monceau à PARIS (75008), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 816, 00 € TTC (trois mille huit cent seize euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à We Light Sound, avenue Paul-Vaillant-Couturier

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 17/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025176**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES AUBERGES DE JEUNESSE BELGIUM
BOUILLON POUR LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION
COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES DE 12 A 17 ANS,DU 12 AU 16
AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et les auberges de jeunesse belgium bouillon , concernant
la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes
âgés de 12 à 17 ans du 12 au 16 aout 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et les auberges de jeunesse belgium bouillon pour tous représentée par Monsieur MOENS Romain en sa qualité de président route du Christ 16 bouillon 6830 Belgique concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de de 12 à 17 ans du 12 au 16 août 2025 est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 5037.20 € TTC (cinq mille trente-sept euros vingt centimes taxes comprises).

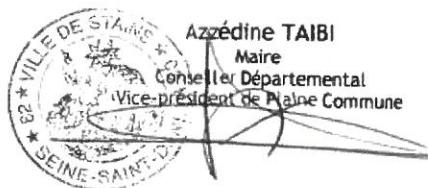
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Maire de Les Auberges de Jeunesse,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 17/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025177

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ODCVL COMPTOIR DE PROJETS
ÉDUCATIF POUR LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION
COMPLETE AU PROFIT D'ENFANTS/ JEUNES DE 6 A 14 ANS,DU 04
AU 10 AOUT ET DU 18 AU 29 AOUT 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et odcvl comptoir de projets éducatif, concernant la
location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes
âgés de 6 à 14 ans du 04 au 10 août et du 18 au 29 aout 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et ODCVL
comptoir de projets éducatif pour tous représentée par Madame Khil Lorraine en sa qualité
de directrice, Parc d'activité de la Roche . BP247. 88007 Épinal cedex concernant la
location d'hébergement en pension complète au profit des enfants/jeunes âgés de de 6 à
14 ans du 04 au 10 aout et du 18 au 29 aout 2025 est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 17 656 € TTC
(dix-sept mille six cent cinquante-six toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à l'association ODCVL,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 17/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025178**

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES DURANT LE SEJOUR
A DREUX, A COMPTER DU 01 AU 30 AOUT 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25.07.2025

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Dreux (28100), à compter du 01 au 30 août 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 04/06/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Dreux (28100), à compter 01 au 30 août 2025,

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Ecluzelles - Maison des Espaces Naturels
28 sis rue Etienne Malassis
28500 ECLUZELLES
FRANCE

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera à compter 01 au 30 août 2025,

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications(fax,internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500.00 euros (deux mille quatre cent euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est

astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

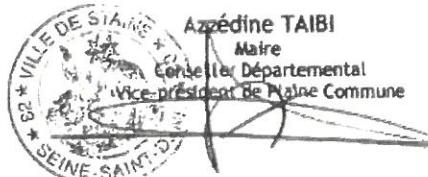
ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Au régisseur titulaire,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 17/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025179

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES, DE MADAME MUSSET MEIDJE ET MADAME TOUZE ZINA EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A DREUX A COMPTER DU 01 AU 30 AOUT 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent ~~acte est~~
~~exécutoire. Stains, le, 25.07.2025~~



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025 en date XXXX du instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Dreux, à compter 01 au 30 août 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances, Madame Musset Meidje et Madame Touzé Zina en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Dreux, à compter 01 au 30 août 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 11/06/2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du seceur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Dreux, à compter du 01 au 30 août 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Musset Meidje et Madame Touzé Zina, en qualité de mandataire suppléante d'avances à compter du 01 au 30 août 2025,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE, Madame Musset Meidje et Madame Touzé Zina ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),

11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et péquniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Musset Meidje mandataire suppléante d'avances,
- à Madame Touzé Zina mandataire suppléante d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 17/06/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025181

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ECRAN LED EVENTS
CONCERNANT A LOCATION D'UN ECRAN LED

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location de matériel, relative à la location d'un écran Led,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains, et Ecran Led Event, sis 28 rue du Général Leclerc à MORANGIS (91420), représenté par Monsieur Yoan RILCY, yonimusicevents@gmail.com, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 208, 00 € TTC (deux mille deux cent huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
6 avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Ecran Led Events,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
Habitat et
Logement**

**Décision
N°D2025182**

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE LA VILLE DE STAINS ET MADAME LIALY YAO VALERY POUR
LE LOGEMENT DE L'ECOLE PAUL LANGEVIN**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250619-D2025182-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2025

Vu l'article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le projet de convention d'occupation précaire, relatif au logement Ecole Paul Langevin, rue du Président Harding 93240 Stains - au 2ème étage STAINS au profit de Madame LIALY YAO Valérie née le 03/01/1979 à PARIS 20e, adresse de contact valerie.lialyyao@stains.fr

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE La convention d'occupation précaire entre la commune de Stains et Madame LIALY YAO Valéry concernant le logement École Paul Langevin, rue du Président Harding 93240 Stains - au 2ème étage pour une durée de 6 mois renouvelable une fois moyennant un loyer mensuel hors charges de 488.60€ (quatre cent quatre-vingt-huit euros et soixante centimes).

ARTICLE DEUX : DIT que les recettes qui en résulteront seront inscrites aux budgets des exercices correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable du Public Paul Valéry Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



- à Madame LIALY YAO Valéry,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N°D2025183

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION POUR LE JUMELAGE ENTRE LES CAMPS DE REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANCAISES(AJPF) DU 20 JUIN 2025, POUR L'INTERVENTION DE SPÉCIALISTES DANS LE CADRE D'UNE CONFÉRENCE DE L'UNIVERSITÉ POPULAIRE DE STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'intervention de spécialistes dans le cadre de l'Université Populaire organisées pour la collectivité de Stains par l'association AJPF, du 20 juin 2025 à Stains,

Considérant que l'intervention de spécialistes dans le cadre de l'Université Populaire en lien l'association AJPF, permettra aux Stanois(e)s de favoriser l'accès au savoir et d'encourager la participation citoyenne,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les Stanois(e)s de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association AJPF, représentée par Madame Charlotte BLANDIOT-FARID en sa qualité de Présidente, domicilié au 58 rue des Amandiers 75020 PARIS, concernant l'intervention de spécialistes dans le cadre de l'Université Populaire organisées pour la collectivité de Stains, pour le 20 juin 2025 à la Médiathèque Louis ARAGON au Parvis Hubertine AUCLERT 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 600 € TTC (six cents euros toute taxe comprise).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

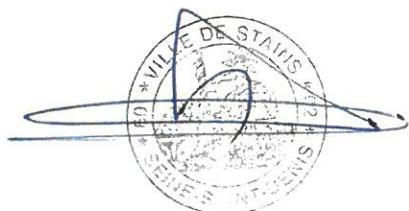
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association AJPF,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SARL "TOPORIENTAL" POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE À DESTINATION DE
LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

**Décision
N°D2025184**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250623-D2025184-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'une prestation musicale d'une heure, proposée par 2 musiciens de la SARL « TOPORIENTAL » le 4 juillet 2025, dans le cadre de la fête des quartiers Maroc et Avenir

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population des quartiers Maroc et Avenir de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la SARL «TOPORIENTAL» - 8 rue Faidherbe - 78800 HOUILLES - toporiental@hotmail.com - concernant l'organisation d'une prestation musicale d'une heure par deux musiciens le 4 juillet 2025 dans le cadre de la fête des quartiers Maroc et Avenir de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 700 € Toutes Taxes Comprises (sept cents euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la SARL « TOPORIENTAL »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 23/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025185

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PEINTURES DE PARIS
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS DE PEINTURE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250625-D2025185-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la fourniture de matériels de peinture proposé par la société PEINTURES DE PARIS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société PEINTURES DE PARIS, sise 94 boulevard Jean Mermoz - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE (pierrefitte.PDP@ppg.com), concernant la fourniture de matériels de peinture, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 529,90 € TTC (cinq cent vingt neuf euros et quatre-vingt dix centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société PEINTURES DE PARIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025186

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AREV POUR UN REPERAGE
AMIANTE ET UN DIAGNOSTIC PLOMB AVANT TRAVAUX DES
VESTIAIRES PABLO NERUDA A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250624-D2025186-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par la société AREV concernant le repérage amiante et diagnostic plomb avant travaux des vestiaires Pablo Neruda à STAINS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AREV, sise 28 boulevard de Strasbourg - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, concernant le repérage amiante et diagnostic plomb avant travaux des vestiaires Pablo Neruda, sis 59 Rue des Huleux à STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 276,80 € TTC (quatre mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingts centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société AREV,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025187

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE S3M THERMIQUE POUR LA
LOCATION D'UN CLIMATISEUR A PARTIR DU 14 JUIN POUR UNE
DUREE DE 21 JOURS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250624-D2025187-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location d'un climatiseur par la société S3M THERMIQUE à partir du 14 juin pour une durée de 21 jours,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société S3M THERMIQUE, sise 30 rue Jean Moulin - 77178 OISSERY, concernant la location d'un climatiseur à partir du 14 juin pour une durée de 21 jours, au Studio Théâtre, sis 19 Rue Carnot - 93240 STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 227,32 € TTC (deux mille deux cent vingt-sept euros et trente-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société S3M Thermique,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025188

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE TERIDEAL POUR
L'ENTRETIEN DE L'ARROSAGE AUTOMATIQUE DU STADE AUGUSTE
DELAUNE A STAINS POUR UNE DUREE D'UN AN

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250624-D2025188-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par la société TERIDEAL pour l'entretien de l'arrosage automatique du stade Auguste Delaune, pour une durée d'un an,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société TERIDEAL, sise 4 bis boulevard Arago - 91320 WISSOUS, concernant l'entretien de l'arrosage automatique du stade Auguste Delaune, sis Rue Michel Rolnikas à STAINS, pour une durée d'un an, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 892,00 € TTC (deux mille huit cent quatre-vingt-douze euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société TERIDEAL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025190

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET SIMON BOULARD-QUARTIL
CONCERNANT LA MISSION DE CONCEPTION ET SUIVI DE CHANTIER
POUR LA REHABILITATION ET AMENAGEMENT DE BUREAUX ET
CENTRE INFORMATIQUE SITUÉS AU 29 AVENUE LOUIS BORGES A
STAINS POUR UNE DUREE D'UNE ANNEE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250625-D2025190-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par le Cabinet Simon BOULARD-QUARTIL concernant la mission de conception et suivi de chantier pour la réhabilitation et aménagement de bureaux et centre informatique, pour une durée d'une année,

Considérant que la prestation de mission de conception et suivi de chantier proposée par le Cabinet Simon BOULARD-QUARTIL, permettant d'assurer les travaux de réhabilitation et aménagement de bureaux et du centre informatique situés au 29 avenue Louis Borges à STAINS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et le Cabinet Simon BOULARD-QUARTIL - 27 rue Auguste Blanqui - 93700 DRANCY, concernant la mission de conception et suivi de chantier pour la réhabilitation et aménagement de bureaux et du centre informatique situés au 29 avenue Louis Borges à STAINS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 47 880,00 € TTC (quarante sept mille huit cent quatre-vingts euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- au Cabinet Simon BOULARD-QUARTIL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des services techniques

AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA LOCATION D'UNE DISTRIBUTION ELECTRIQUE POUR UNE PATINOIRE CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LENI DU 14 AU 29 DECEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES FETES SOLIDAIRES A STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025191**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250625-D2025191-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de l'avenant au contrat de prestation de service initial D2024429 proposée par la société LENI concernant la location d'une distribution électrique supplémentaire pour une patinoire du 14 au 29 décembre 2024 dans le cadre des fêtes solidaires à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant au contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société LENI domicilié sis 2 Rue des Longs Quartiers, 93100 Montreuil concernant la location d'une distribution électrique supplémentaire pour une patinoire du 14 au 29 décembre 2024 dans le cadre des fêtes solidaires à Stains

ARTICLE DEUX : Les dépenses supplémentaires en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 363.36 € TTC (Trois cent soixante-trois euros et trente-six centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à la société LENI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025192

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET REGARDS POUR LA LOCATION
D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES
DE 15 A 17 ANS, DU 11 AU 24 JUILLET 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association REGARDS, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 15
à 17 ans du 11 au 24 juillet 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association REGARDS pour tous représentée par Monsieur Yannis CHETTAB en sa qualité
de président, 165 AVENUE Henri Ginoux, 92120 Montrouge concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 15-17 ans du 11 au 24
juillet 2025 est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 22 560€ TTC
(vingt-deux mille cinq cent soixante euros toutes taxes comprises).

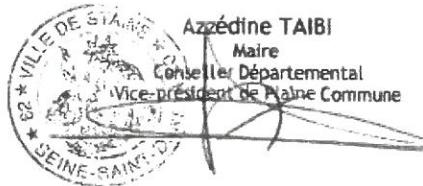
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Association REGARDS,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 25/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025193

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET REGARDS LA LOCATION
D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES
DE 15 A 17 ANS, DU 08 AU 21 JUILLET ET DU 5 AU 18 AOUT 2025.
LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250625-D2025193-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/08/2025

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et l'association REGARDS, concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 15
à 17 ans du 08 au 21 juillet et 05 au 18 août 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association REGARDS pour tous représentée par Monsieur Yannis CHETTAB en sa qualité
de président, 165 AVENUE Henri Ginoux, 92120 Montrouge concernant la location
d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 15-17 ans du 08 au 21
juillet et 05 au 18 août 2025 est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 23 565 € TTC
(vingt-trois mille cinq cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Association REGARDS,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 25/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
**Administration des
services techniques**

Décision
N°D2025194

**AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA
LOCATION DE 4 SANITAIRES MODULABLES POUR L'ÉCOLE ANATOLE
FRANCE A STAINS DU 18 JANVIER AU 5 FEVRIER 2025 POUR UN
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250627-D2025194-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 4 sanitaires modulables pour l'école Anatole France du 18 janvier au 5 février approuvé par décision municipale n° D2025023 du 30/01/2025 proposé par ENYGEA services du 18 janvier au 5 février 2025 à Stains,

Considérant que la location de 4 sanitaires modulables pour l'école Anatole France proposé par ENYGEA services permettra d'assurer les travaux à l'école Anatole France à Stains

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ENYGEA services, domicilié sis 6 Allée du Progrès - 59320 ENGLOS concernant la location de 4 sanitaires modulables pour l'école Anatole France est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7690.63€ TTC à (Sept mille six cent quatre-vingt-dix virgule soixante-trois)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à ENYGEA services
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

Décision
N°D2025195

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250627-D2025195-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET DJFARED POUR L'ORGANISATION
D'UNE PRESTATION MUSICALE À DESTINATION DE LA POPULATION
DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

VUE SUR LE PROJET DE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE

LE 4 JUILLET 2025 DE 18 HEURES À 22 HEURES

DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES QUARTIERS MAROC ET AVENIR

PROPOSÉ PAR «DJFARED»

REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR FARID AOUADA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'une prestation musicale le 4 juillet 2025 de 18 heures à 22 heures dans le cadre de la fête des quartiers Maroc et Avenir proposé par «DJFARED» représenté par Monsieur Farid AOUADA.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «DJFARED» représenté par Monsieur Farid AOUADA - 9 rue Pierre Guinne - 95100 ARGENTEUIL faridaouada@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation musicale le 4 juillet 2025 de 18 heures à 22 heures dans le cadre de la fête des quartiers Maroc et Avenir et à destination des habitants de ces quartiers de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500 € non assujettis à la T.V.A. (cinq cents euros non assujettis à la T.V.A.).

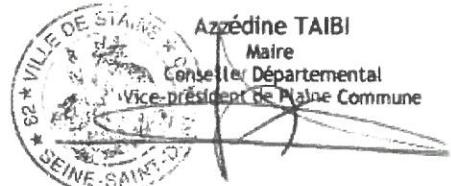
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « DJFARED »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 27/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES

TECHNIQUES

Administration des
services techniques

Décision

N°D2025196

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SARL FTC CONCERNANT
L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE LA PISCINE MUNICIPALE POUR
LA PÉRIODE DU 21 DECEMBRE 2024 AU 05 JANVIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250627-D2025196-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la SARL FTC concernant l'entretien des équipements techniques de la piscine municipale, pour la période du 21 décembre 2024 au 05 janvier 2025,

Considérant que la prestation d'entretien proposé par la SARL FTC, permettra d'assurer la fourniture et la mise en œuvre du traitement de l'eau de la piscine municipale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SARL FTC, sise 28 rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, concernant l'entretien des équipements techniques de la piscine municipale, pour la période du 21 décembre 2024 au 05 janvier 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 13 489,87 € TTC (treize mille quatre cent quatre-vingt neuf euros et quatre-vingt sept centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société SARL FTC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025197**

**AVENANT AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
CONCERNANT LA LOCATION DE 4 SANITAIRES MODULABLES POUR
L'ECOLE ANATOLE FRANCE A STAINS DU 5 AU 21 FEVRIER POUR
UN CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250627-D2025197-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 4 sanitaires modulables pour l'école Anatole France du 5 au 21 février approuvé par décision municipale n° D2025046 du 12/02 /2025 proposé par ENYGEA Services,

Considérant que la location de 4 sanitaires modulables pour l'école Anatole France proposé par ENYGEA Services permettra d'assurer les travaux à l'école Anatole France à Stains

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société ENYGEA Services, domiciliée sis 6 Allée du Progrès - 59320 ENGLOS concernant la location de 4 sanitaires modulables pour l'école Anatole France est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 387,02 € TTC (quatre mille trois cent quatre-vingt-sept euros et deux centimes)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis 73 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société ENYGEA SERVICES
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SARL FTC POUR
L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA PISCINE
MUNICIPALE POUR LA PERIODE DU 1ER DECEMBRE 2024 AU 31
JANVIER 2025**

Décision
N°D2025198

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société SARL FTC pour la maintenance des équipements techniques de la piscine municipale, pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025,

Considérant que la prestation d'entretien proposé par la société SARL FTC, permettra d'assurer la fourniture et la mise en œuvre du traitement de l'eau de la piscine municipale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société SARL FTC, sise 28 rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, concernant l'entretien des équipements techniques de la piscine municipale, pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 19 800,00 € TTC (dix-neuf mille huit cents euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société SARL FTC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/06/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.